

Polyvalente Marcel-Landry

365, avenue Landry

Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc)

J2X 2P6



Politique linguistique (PEI)

Date de révision : Mars 2023

Préambule

Mission et vision de l'établissement

Agir ensemble pour réussir. (voir annexe 1)

Dans le respect de l'égalité des chances, notre école a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

De plus, par le biais de son projet éducatif, notre établissement scolaire s'est donné comme mandat de propager les valeurs suivantes : Respect, Engagement, Fierté.

Ainsi, si la valeur de respect est suivie au niveau des gens dans l'école, personnel comme élèves, dans toutes les sphères de leurs responsabilités, le sentiment d'engagement s'installera de lui-même. Il est en effet beaucoup plus intéressant de s'engager envers un milieu ou une tâche ou un jeune lorsque l'on sait que le respect des mandats est au rendez-vous. Ce n'est qu'ensuite que s'installeront un sentiment de fierté et d'appartenance qui se révèlent être des motivateurs d'apprentissage et des symptômes d'un milieu scolaire en santé.

Le programme d'Éducation intermédiaire, par l'entremise de l'Organisation du Baccalauréat (IB), a pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuses de la responsabilité envers sa planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

Énoncé de politique

La polyvalente Marcel-Landry est une école francophone qui nécessite l'utilisation de la langue française tant écrite que parlée. C'est par les efforts complices de tout le personnel de l'école que les différents volets langagiers sont stimulés. Que ce soit dans une approche disciplinaire ou simplement usuelle, les élèves sont exposés à une variété de lexiques tout aussi pertinents les uns que les autres. Et chaque élève est invité à s'appropriier ce français de qualité et à l'utiliser adéquatement comme outil de communication.

But de la politique linguistique

La présente politique linguistique vise à établir les contextes d'utilisation, d'enseignement et d'apprentissage des différentes langues en usage à la polyvalente Marcel-Landry dans un contexte d'amélioration qualitative continue.

Principes généraux et contexte socioculturel

Principes généraux

La polyvalente Marcel-Landry faisant maintenant face au défi de l'immigration, celui viendra teinter nos principes en matière de politique linguistique :

- **Respect de la diversité linguistique:** une politique linguistique doit reconnaître et respecter la diversité linguistique existante dans une communauté. Le français étant évidemment la langue sur laquelle nous articulons nos efforts, nous devons tenir compte du bagage préalable de nos jeunes.
- **Équité d'accès à l'information:** toutes les personnes doivent avoir accès à l'information en français afin de pouvoir participer pleinement à la vie scolaire.
- **Favoriser l'apprentissage des langues:** une politique linguistique doit promouvoir l'apprentissage des langues pour les personnes qui en ont besoin, par exemple en fournissant des ressources et des opportunités pour l'apprentissage des langues.
- **Transparence:** cette politique sera partagée à tous ses utilisateurs, via son dépôt sur le site web de l'école.
- **Adaptabilité:** nous allons évidemment adapter et réviser notre politique dans le temps afin de l'adapter aux changements dans la communauté et aux besoins en constante évolution des membres de celle-ci.

Contexte socioculturel

La Polyvalente Marcel-Landry (PML) accueille 1650 élèves, répartis également entre filles et garçons. Ces jeunes résident dans les villes et municipalités d'Iberville, Clarenceville, Saint-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Noyan, Henryville et Saint-Sébastien. Quelques élèves inscrits au Programme d'éducation intermédiaire (PEI) du bassin de l'école Docteur-Alexis-Bouthillier proviennent du secteur Saint-Jean.

Selon l'échelle du Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), l'indice de défavorisation de notre territoire se situe à 7 sur une échelle de 1 à 10 (10 étant l'indice de la plus grande défavorisation).

Langue d'enseignement

Le français comme langue d'enseignement (voir annexe 2)

La maîtrise de la langue française est une priorité pour la polyvalente Marcel-Landry, notamment dans le but de préserver la richesse de cette langue dans le contexte national et mondial actuel, et doit, à ce titre, interpeller tous les membres du personnel. Le personnel et la direction de la polyvalente Marcel-Landry se sentent donc solidairement responsables de l'amélioration de la qualité du français.

Dans ses cours, chaque enseignant privilégie les actions suivantes :

- Encourager et vérifier l'acquisition du vocabulaire et de l'orthographe du vocabulaire propre à la matière;
- Soigner et varier la complexité de la formulation des consignes et s'assurer que les élèves les comprennent bien en situation d'apprentissage;
- Corriger les formulations incorrectes et présenter aux élèves la correction des erreurs les plus fréquentes autant à l'oral qu'à l'écrit.

Langue de la communauté scolaire

Le français comme langue de la communauté scolaire (voir annexe 2)

Voici les dispositions de la politique linguistique de l'école concernant le français :

- Les élèves sont encouragés à s'exprimer dans un français de qualité en tout temps.
- Un enrichissement en termes de littérature (romans, théâtre, poésie) est proposé dans chacun des cours de français de la 1^{re} à la 5^e secondaire.
- Une panoplie d'œuvres classiques et actuelles en français est disponible à la bibliothèque.
- Plusieurs activités de promotion de la langue française sont organisées chaque année, dont la « semaine du français », des sorties au théâtre, la participation à des concours (dictée Richelieu, etc.).
- Les élèves de 5^e secondaire ont 50 heures supplémentaires en français dans la grille-horaire. Ces heures servent également à la réalisation du projet personnel.
- Tout au long de l'année, les élèves éprouvant des difficultés en français sont invités aux récupérations.
- À la fin de l'année scolaire, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage en français (mise à niveau, soutien pédagogique obligatoire.)
- Les élèves allophones peuvent bénéficier d'un soutien linguistique particulier via un service de francisation.
- Ateliers de préparation avec les enseignants ressources.

Langue seconde

L'anglais comme langue seconde (voir annexe 2)

Lorsqu'ils arrivent en 1^{re} secondaire, le niveau de maîtrise de l'anglais diffère beaucoup d'un élève à l'autre.

Enrichissement en anglais					
Language Acquisition	Sec. 1	Sec. 2	Sec. 3	Sec. 4	Sec. 5
Anglais, LS Intermédiaire (CORE)	Phase 3	Phase 3	Phase 3	Phase 4	Phase 5

Voici les dispositions de la politique linguistique de l'école concernant l'anglais :

- Un enrichissement en littérature (romans, théâtre, poésie) est proposé dans chacun des cours d'anglais de la 1^{re} à la 5^e secondaire.
- Des oeuvres et des revues en anglais sont disponibles à la bibliothèque.
- Des voyages et échanges linguistiques dans des contrées anglophones sont proposés aux élèves.
- Tout au long de l'année, les élèves éprouant des difficultés en anglais sont invités aux récupérations.
- Utilisation de la langue anglaise en classe et à l'extérieur de la classe.
- Enrichissement grammatical.
- Utilisation de langue anglaise dans d'autres matières comme références via des projets spécifiques.

Langue tierce et multilinguisme

L'espagnol comme langue tierce (voir annexe 2)

L'espagnol, la langue tierce, est intégrée à la grille-matières. Ainsi, les élèves du profil Éducation internationale peuvent recevoir un total de 175 heures de cours d'espagnol en 2^e, 3^e et 4^e secondaire. Voici les dispositions de la politique linguistique de l'école concernant l'espagnol :

- Des oeuvres et des revues en espagnol sont disponibles à la bibliothèque.
- Tout au long de l'année, les élèves éprouvant des difficultés en espagnol sont invités aux récupérations.
- Les élèves bénéficient de rencontres et de discussions pendant les heures du dîner.

Soutien au multilinguisme

L'école offre des cours de francisation ainsi que des cours d'espagnol en parascolaire en plus de ceux des cours réguliers.

L'école PML n'étant pas fortement multiculturelle à la base, ce besoin sera en croissance dans l'avenir.

Accès au programme de l'IB

Le programme est présenté aux élèves de 6^e année du primaire par le biais d'une vidéo ou d'une visite des coordonnateurs.

Les portes ouvertes de septembre font une grande place au PEI.

Les inscriptions aux tests d'admission se font par la suite en ligne sur le site web du CSSDHR. Les candidats sont invités à soumettre leur bulletin de 5^e année. Nous demandons une moyenne d'au moins 70% en français et en mathématiques.

Lorsque la période d'inscription se termine, les candidats sont convoqués à un test d'admission. Celui-ci est composé d'un questionnaire écrit ne portant pas sur des connaissances académiques et à une discussion en petit groupe afin de mieux connaître les candidats. Les enseignants qui sont avec ces élèves prennent des notes. Nous recherchons avant tout des candidats qui sont curieux et intéressés à apprendre, à travailler différemment.

Par la suite, une recommandation de la direction de l'école primaire est demandée.

Suite à cela, un premier tri est fait. Puis, parmi tous les candidats qui se qualifient, une pige est faite sous la supervision de la présidente du Conseil d'établissement.

Les élèves acceptés sont informés de leur admission ou de leur mise en attente suite à la pige.

Si un élève se joint au programme en 3^e secondaire, il lui sera demandé de démontrer une compétence en espagnol pour qu'il soit en mesure de suivre le cours adéquatement.

Implication des parents

Pratiques de l'établissement

Les parents font partie intégrante du parcours scolaire et le PEI ne fait pas exception. Ils sont impliqués lors des portes ouvertes, ensuite nous les rencontrons à chaque début d'année scolaire.

Nous profitons de ces rencontres pour prendre connaissance des besoins particuliers de nos jeunes afin de mettre en place rapidement les services nécessaires à leur scolarité. Les élèves à besoins particuliers ont les mêmes accès au programme que n'importe quel jeune, dans la mesure du respect des conditions d'admission.

Les parents peuvent prendre connaissance des politiques inhérentes à notre école via le site web du CSSDHR, notamment celles en lien avec le PEI.

Liens avec les autres politiques

Liens entre la politique linguistique et la politique d'intégrité

Certains outils permettent une amélioration de la qualité d'un travail. Il faut alors démontrer de l'honnêteté lorsque ceux-ci sont utilisés.

Liens entre la politique linguistique et la politique d'inclusion

Les services et les outils proposés aux élèves se font dans le cadre d'une politique linguistique assise dans un CSS francophone.

Liens entre la politique linguistique et la politique d'évaluation

L'enseignant prend en compte la qualité du français dans sa discipline.

L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, secrétaires, etc.) sont mis à contribution dans la promotion d'activités liées à la qualité de la langue parlée et écrite.

Il est suggéré à chaque enseignant(e) du 1^{er} cycle une période de lecture (en français) variant entre 5 et 15 minutes au début de chaque période.

Liens entre la politique linguistique et la politique d'admission

La qualité du français parlé est prise en compte dans notre processus d'admission car une discussion entre les candidats au PEI est organisée pour fins d'évaluation des candidatures. De plus, la qualité du français est considérée lors de la rédaction des réponses aux questions écrites posées aux jeunes lors de la journée des tests du PEI.

Annexes

Annexe 1

Projet éducatif Polyvalente Marcel-Landry

Agir ensemble pour réussir.

Dans le respect de l'égalité des chances, notre école a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Éléments du projet éducatif	Lien avec le PEI
Égalité des chances	Différenciation Admission
Instruire	Enrichissement Travail d'équipe (projet design) Voyage Activités culturelles Contextes mondiaux
Socialiser	Qualités du profil de l'apprenant Bénévolat Voyage Sensibilité internationale
Qualifier	Évaluations critériées
Entreprendre et réussir un parcours scolaire	Projets personnels



Normes et modalités d'évaluation de la polyvalente Marcel-Landry

Année 2020-2021

Mise à jour actualisée en fonction des modifications au Régime pédagogique entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2011 et l'instruction annuelle 2020-2021.

INTRODUCTION

Parce que de nouveaux documents légaux en lien avec l'évaluation des apprentissages sont maintenant disponibles, on se doit de déterminer comment, dans notre milieu, on entend mettre en place toute la démarche d'évaluation.

Parce qu'on doit garantir que nos façons de faire en évaluation sont **cohérentes** dans notre école et **en conformité** avec la vision du MEEES, on doit coordonner nos actions évaluatives. La **Politique d'évaluation des apprentissages**, le **Cadre de référence en évaluation**, la **Loi sur l'instruction publique**, le **Régime pédagogique**, le **Programme de formation de l'école québécoise**, les **Cadres d'évaluation** et la **Progression des apprentissages** sont les outils de base, prescriptifs pour certains, qui guideront notre démarche.

L'évaluation intégrée aux apprentissages s'organise dans un processus de cinq étapes : **la planification**, **la prise d'information**, **l'interprétation**, **le jugement et la décision**. Les normes et modalités d'évaluation de l'école concernent ces étapes, mais aussi deux autres aspects en lien avec l'évaluation et qui méritent une coordination du milieu. Il s'agit de **la communication** de l'évaluation et de **la qualité de la langue française**.

Il est important de mentionner que ce guide contient les éléments qui **doivent se retrouver à la base** des normes et modalités de notre école. Les modalités présentées sont des suggestions qui répondent aux normes définies en fonction du régime pédagogique. Il est inscrit dans les normes et modalités d'évaluation doit être mis en application dans l'école (article 96.15, Loi Instruction publique).

1. PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

	NORMES	Références
1.1	<p>La planification globale de l'évaluation est établie en fonction des cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	
	<p>MODALITÉS</p> <p>Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline établissent ensemble la planification globale de l'évaluation. Cette planification globale comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La fréquence d'évaluation des principales compétences; 	
	<p>L'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la maîtrise et la mobilisation des connaissances en tenant compte des critères d'évaluation prescrits par les cadres d'évaluation.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.</p>
EHDAA	<p>La planification globale de l'évaluation est ajustée en fonction des modifications aux exigences liées aux critères d'évaluation qui sont inscrites dans le plan d'intervention pour chacun d'eux.</p>	<p>Régime pédagogique, article 28</p> <p>L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p>
EHDAA	<p>Avec la collaboration d'autres intervenants, l'enseignant précise dans sa planification de l'évaluation des adaptations, des modifications ou des mesures de remédiation concernant la tâche, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p>	

NORMES	Références
<p>1.2 Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation des apprentissages, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p>
<p style="text-align: center;">MODALITÉS</p>	
<p>Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe-disciplinaire prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation aux étapes 1 et 2 du bulletin scolaire.</p> <p>Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. (ANNEXE I)</p>	<p>À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p>
<p>Important : Il est fortement recommandé que des résultats soient fournis pour les compétences Écrire en langue d'enseignement et en langue seconde, à la première étape de la 5^e secondaire, puisque ces informations sont utiles à l'analyse du dossier des candidats dans plusieurs cégeps. (ANNEXE VI)</p>	

NORMES		Références
1.3	La planification de l'évaluation tient compte des compétences non disciplinaires pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 3.	
MODALITÉS		
L'équipe-école détermine la compétence qui sera évaluée à l'étape 3.		
<p>Pour l'année scolaire nommée les enseignants concernés ont la responsabilité de la consignation des commentaires sur la compétence non-disciplinaire <i>Organiser son travail</i> dans le bulletin. En ce qui concerne le CC, CFER, FMS, TSA et le PP, les enseignants tuteurs ont la responsabilité de la consignation des commentaires sur la même compétence non-disciplinaire dans le bulletin.</p>		
Année	Par tuteur	Autres enseignants
24-25	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français
23-24	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais
22-23	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social
21-22	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Mathématique
20-21	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Français
19-20	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Anglais
18-19	Sec. 1 et 2	3 à 5 : Univers social
		<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les enseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences Minimale une des compétences, parmi les 4 suivantes, doit être évaluée annuellement : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</p>

NORMES		Références
1.4	<p>Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune la période où elle aura lieu.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>Les enseignants, de chaque niveau et de chaque discipline (tous les codes-matière), présentent une planification de leurs principales évaluations (la nature et la période) à leur direction d'école. Cette planification doit être remise au plus tard le 30 septembre.</p> <p>Le résumé élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (ANNEXE III)</p> <p>Le résumé des normes et modalités de l'école est remis aux parents par l'entremise du site web de l'école.</p> <p>Les enseignants d'un même niveau et d'une même discipline s'entendent sur une planification globale de l'évaluation: compétences à traiter, connaissances à cibler, fréquence, moments et choix des outils.</p> <p>Pour tous les niveaux l'élève a un résultat dans chacune des matières à chacun des bulletins; au moins une compétence, à l'exception des cours à 2 périodes ECR et éducation physique du 1^{er} cycle.</p> <p>Les enseignants d'une même matière doivent avoir des exigences équivalentes à la mi 2^e étape identiques en juin (contenu pédagogique – examens – etc.) afin qu'un même résultat soit significatif et ne fausse pas le classement ou les résultats aux examens.</p> <p>Tous les enseignants de mathématiques, français, anglais, sciences et univers social administrent obligatoirement un examen durant les sessions d'examens officielles. (MEES)</p> <p>La durée minimum est de deux heures.</p> <p>Une copie de chacun des examens est déposée à la direction-adjointe responsable des examens.</p>	<p>Régime pédagogique, article 20</p> <p>Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève les documents suivants : 4^e s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p> <p>Si des ajustements importants aux enseignements visés par le paragraphe 4^o du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont parallèlement transmis aux parents ou à l'élève.</p>
	<p>Les enseignants des autres matières auront l'opportunité d'administrer un examen s'ils le désirent.</p>	

	Les enseignants en PEI font l'évaluation détaillée de chacun des critères deux fois par année.	
EHDAA	Le résumé des normes et modalités pour les élèves HDAA ne comporte aucune pondération sauf pour les matières du régulier auxquelles l'élève ou le sous-groupe d'élèves est capable de répondre aux exigences du Programme.	

2. LA PRISE D'INFORMATION, L'INTERPRÉTATION ET LE JUGEMENT

	NORMES	
2.1	La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels qui œuvrent auprès de l'élève.	
	MODALITÉS	
	L'enseignant recueille et consigne des données en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc. afin d'être capable de porter un jugement éclairé sur la situation actuelle de l'élève relativement au développement de ses connaissances et de ses compétences.	
	Pour certains élèves dont la situation est particulière, la prise d'information peut relever d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.	
EHDAA	Les modifications aux exigences liées aux critères d'évaluation sont inscrites dans le plan d'intervention d'un élève HDAA afin de répondre à ses besoins.	
EHDAA	Les mesures d'adaptation à mettre en place en situation d'évaluation sont inscrites au plan d'intervention lorsque l'on doit administrer des épreuves commission scolaire et ministérielles.	

	NORMES	Références
2.2	<p>La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p>	<p>LIP, article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
EHDA A	<p>L'enseignant recourt à des moyens informels (observation, questionnement, etc.) et à des moyens formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérifications, observation planifiée, travaux, exercices, entretiens, etc.) pour recueillir des données.</p> <p>L'enseignant administre les tâches planifiées en tenant compte, s'il y a lieu, des mesures d'adaptation et de modification liées aux besoins particuliers de ses élèves.</p>	

	NORMES	Références
2.3	<p>L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>Les grilles d'évaluation utilisées sont conçues en fonction des critères d'évaluation définis dans les cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.</p> <p>Les résultats sur des tâches de maîtrise et de mobilisation de connaissance doivent être exprimés en notes obtenues à chacun des critères d'évaluation. (ANNEXE IV)</p> <p><i>Le résultat inscrit sur la copie d'un élève est établi en fonction des critères d'évaluation ciblés.</i></p> <p><i>Dans le cas où un élève présente une difficulté particulière, une appréciation ou un commentaire est inscrit en lien avec le ou les critères d'évaluation correspondants. <u>Tout résultat de 65% et moins doit être accompagné d'un commentaire.</u></i></p>	<p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre...</p> <p>LIP, article 19</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)</p> <p>2o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>

	NORMES	Références
2.4	<p>Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>L'enseignant détermine le résultat au bulletin scolaire en fonction des résultats obtenus aux tâches de maîtrise et de mobilisation des connaissances les plus significatives de l'étape.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que,</p>

<p>L'enseignant tient compte des différents travaux de l'élève pour établir le résultat consigné au bulletin scolaire.</p> <p>Une session d'examens aura lieu à la mi-2^{ème} étape et en juin pour plusieurs matières.</p>	<p>conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministère ou par la commission scolaire, le cas échéant.</p> <p>Cadre d'évaluation, p.2</p> <p>Le cadre d'évaluation indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires transmis à l'intérieur des bulletins</p>
<p>PEAE</p> <p>L'élève de FMSS pour qui les attentes du programme de français 2^e secondaire sont atteintes doit passer et réussir une épreuve BIM ou une ancienne épreuve obligatoire MEFS de 2^e secondaire pour le démontrer.</p>	<p>LIP, article 19</p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)</p> <p>2^o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Instruction annuelle 2013-2014</p> <p>3.3 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.</p>

2.4	Normes (suite)	Références
		<p><u>Élèves inscrit en formation menant à un métier semi-spécialisé</u></p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne du groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>
EHDA A	<p>Dans le contexte où l'élève est incapable de répondre aux exigences du programme appliqué à son groupe d'âge, les résultats consignés au bulletin sont basés sur les exigences modifiées établies dans son plan d'intervention.</p>	
ILSS	<p>Pour les élèves de francisation, une appréciation sous forme de cote est inscrite dans le programme intégration linguistique scolaire et sociale. Aucun résultat n'est inscrit dans le programme de français, langue d'enseignement tant que l'élève reçoit des mesures de francisation.</p> <p>Dans les autres disciplines, un résultat en note (%) est inscrit si l'élève peut suivre le programme sans modification. Si les exigences d'un programme sont modifiées, l'enseignant n'indique rien dans l'espace résultat et ajoute un commentaire pour préciser les apprentissages de l'élève et son intégration en classe.</p>	<p>Info-Sanction, 10-11-017</p> <p>Instruction annuelle, 3.3.4</p> <p>Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.</p>

NORMES		Références
2.5	Le bilan de la 3 ^e étape fait état de la situation de l'élève en fin d'année au regard des apprentissages visés dans toutes les compétences disciplinaires de chacune des matières.	LIP, article 30.1
	MODALITÉS	
	L'enseignant tient compte des tâches de maîtrise et mobilisation de connaissances <u>les plus significatives</u> de l'étape 3, <i>dans toutes ses compétences disciplinaires</i> , pour établir le résultat de la dernière étape. (ANNEXE I)	Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministère dans les matières identifiées aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire finale de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée.
	Les épreuves locales (école et commission scolaire) sont des données complémentaires pour établir le résultat de la 2 ^e étape (session d'examen perlée) et de la dernière étape (session d'examen du mois de juin) selon un calendrier établi à chaque nouvelle année scolaire.	

3. LA DÉCISION-ACTION

NORMES	
3.1	En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.
	MODALITÉS
	L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

NORMES

3.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

MODALITÉS

L'équipe concernée détermine les moments d'échange et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève en difficulté d'une année à l'autre.

À la fin de l'année, l'enseignant et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages *au niveau* suivant.

Le redoublement, en demeurant une mesure exceptionnelle, peut être utilisé.

4. LA COMMUNICATION

NORMES		Références
4.1	<p>Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>La communication écrite est informatisée et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève.</p> <p>Le modèle de communication est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (ANNEXE V)</p> <p>La communication écrite est déposée dans le dossier de l'élève.</p> <p>La première communication est remise aux parents par l'élève au plus tard le 15 octobre.</p> <p style="text-align: center;">NORMES</p> <p>Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 novembre • 16 février • Au plus tard le 10 juillet <p>Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. (ANNEXE VII)</p>	<p>Régime pédagogique, article 29</p> <p>Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre.</p>
4.2	<p>Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p> <p>Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17 novembre • 16 février • Au plus tard le 10 juillet <p>Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins. (ANNEXE VII)</p>	<p style="text-align: center;">Références</p> <p>Régime pédagogique, article 29.1</p> <p>Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.</p> <p>Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p>

NORMES		Références
4.3	Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.	Régime pédagogique, article 29.2
	MODALITÉS	
	<p>L'enseignant utilise différents moyens (notes sur le portail, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant. À la demande de l'enseignant et après entente avec la direction, l'équipe-école peut soutenir l'enseignant dans cette démarche.</p> <p>Les bulletins scolaires informatisés sont transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.</p> <p>Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise des bulletins.</p> <p>À la 3e étape, un résultat est indiqué à toutes les compétences, à tous les volets et à toutes les disciplines apparaissant au bulletin scolaire informatisé.</p>	<p>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <p>1^o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année suivante;</p> <p>2^o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3^o ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p>

	NORMES	Références
<p>4.4</p> <p>Le bulletin contient tous les renseignements établis par le ministère de l'Éducation.</p> <p style="text-align: center;">MODALITÉS</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe, exprimé en pourcentage, pour chaque matière enseignée sont indiqués au bulletin à chacune des étapes de l'année scolaire.</p> <p>À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Le résultat disciplinaire et le résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.</p> <p>Le résultat final est calculé selon les pondérations établies pour chacune des étapes : étape 1 = 20%; étape 2 = 20%; étape 3 = 60%.</p> <p>Régime pédagogique, article 30.2</p> <p>Pour toute épreuve imposée par le ministre, à l'exception des épreuves uniques, le résultat de l'élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final.</p>	<p>Info-Sanction, 12-13-022A</p> <p>Instruction annuelle 2013, 3.3.1 et 3.3.2</p> <p>Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève. De plus, des précisions doivent figurer sous la rubrique Commentaires.</p>
<p>Chacune des compétences disciplinaires ou des volets inscrits au bulletin scolaire fait l'objet d'une consignation à l'étape 1 ou à l'étape 2 du bulletin selon la planification établie à l'exception du français, langue d'enseignement, et de l'anglais, langue seconde, dont chacun des volets doit être évalués à chacune des étapes (ANNEXES I et VI).</p> <p>Toutes les compétences disciplinaires et les volets sont évalués à l'étape 3 du bulletin unique.</p>		
<p>EHDAA</p> <p>Le bulletin unique avec exemptions est utilisé pour tous les élèves dont les exigences du programme sont modifiées. Un code de matière particulier apparaît au bulletin avec l'énoncé suivant : «Les résultats correspondent au programme modifié défini au plan d'intervention» qui s'ajoute dans la section Commentaires. Si tel est le cas, l'enseignant doit ajouter un autre commentaire pour préciser le niveau d'apprentissage de l'élève.</p>		

<p>EHDAA</p> <p>Pour les élèves qui utilisent des adaptations dans leurs tâches d'évaluation ... (SA et SÉ), le commentaire 38G «De la flexibilité et de l'adaptation sont apportées aux tâches de votre enfant pour s'assurer de sa réussite. Voir son plan d'intervention pour plus de détails» doit se retrouver dans l'espace Commentaire du bulletin unique.</p>	
---	--

4.4	Normes (suite)	Références
	MODALITÉS	
<p>FMS PP</p> <p>L'enseignant dont l'élève n'a pas complété ses modules en juin doit ajouter un commentaire en spécifiant le nombre de modules réussis et en mentionnant que la discipline est en continuité et qu'elle devra être poursuivie avec le même code-cours l'année suivante.</p>		
<p>Des commentaires au regard de chacune des disciplines sont indiqués <i>au besoin</i> par l'enseignant. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par le Services des ressources éducatives aux jeunes ou d'un énoncé personnel.</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.</p>	
<p>L'enseignant responsable d'indiquer des commentaires, à l'étape 3, au regard des compétences non-disciplinaires selon la planification établie, peut consulter, au besoin, les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève. (Consultez les précisions à la section 1.3 du présent document)</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences</p>	

	<p>L'école choisit 2 compétences parmi les 4 suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</p>
<p>L'enseignant de l'élève complète, au besoin, la partie <i>Commentaires</i> de la matière qui apparaît au bulletin. (ANNEXE VIII)</p>	<p>Régime pédagogique, article 30.1</p> <p>Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas.</p> <p>Section 4 du bulletin : <i>Autres commentaires</i></p> <p>Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus aux projets de l'école ou de la classe.</p>

5. QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES	Références
<p>5.1 La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</p>	<p>Régime pédagogique, article 35</p>
MODALITÉS	<p>L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.</p>

NORMES		Références
5.2	La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	Régime pédagogique, article 35
	MODALITÉS	
	L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, secrétaires, etc.) sont mis à contribution dans la promotion d'activités liées à la qualité de la langue parlée et écrite.	L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école
	Il est suggéré à chaque enseignant(e) une période de lecture (en français) variant entre 5 et 15 minutes au début de chaque période.	

AUTRES SITUATIONS :

ABSENCE D'UN ÉLÈVE LORS D'UNE ÉVALUATION

- Un élève absent lors d'une situation d'évaluation en classe doit se présenter en lieu et heure tel qu'entendu avec l'enseignant concerné pour compléter son épreuve.
- Dans le cas d'absences répétées d'un élève lors des évaluations en classe, l'enseignant communique avec les parents et informe la direction afin qu'un suivi auprès des professionnels de l'école soit mis en place.

GESTION DES ABSENCES

Présence aux examens	
Comportement attendu	Solution de remédiation/interventions de soutien



<p>La présence est obligatoire pour toutes situations d'évaluation. Seuls quatre motifs d'absences sont autorisés, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale• Convocation au tribunal• Décès d'un proche• Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par la direction	<ul style="list-style-type: none">• Le manquement à cette règle entraînera un échec pour la situation d'évaluation• Sur l'absence motivée de l'élève, l'enseignant confirmera une date, heure et lieu de reprise• Si l'élève est en absence non-motivée à sa reprise, il obtiendra la note 0
---	--

TRAVAUX EN RETARDS

- Lorsqu'un élève ne remet pas le travail dans le délai exigé, celui-ci doit le compléter lors d'une ou de plusieurs périodes de retenue.
- Si l'élève refuse de réaliser la tâche demandée, l'enseignant attribue la valeur de «0» à la tâche non réalisée dans le calcul du résultat d'étape de l'élève. Dans ce cas, les parents doivent avoir été préalablement informés de la situation et un commentaire doit être inscrit au bulletin de l'élève indiquant que celui-ci n'a pas remis tous les travaux demandés.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOTE AU BULLETIN

- Il s'agit d'une mesure EXCEPTIONNELLE. L'enseignant doit remplir un formulaire justifiant ce changement et le remettre à la direction de l'école. Le changement peut s'effectuer pour le 1^{er} et 2^{ème} bulletin seulement.

PLAGIAT

- Dans le cas de plagiat à une épreuve, l'élève obtiendra la note 0.

MESURES ADAPTATIVES LORS D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES

- Lorsque des mesures d'adaptation sont prévues au plan d'intervention de l'élève, celles-ci doivent être mises en place lors de l'administration d'une épreuve obligatoire.

DEMANDE DE RÉVISION DE NOTES

- Le parent doit faire une demande par écrit à la direction de l'école en mentionnant :
 - ▶ Motif de la demande
 - ▶ Attentes
 - ▶ Nom de l'enseignant(e)
 - ▶ Matière
- À la réception de la demande, la direction doit :
 - ▶ Accuser réception de la demande
 - ▶ Procéder à l'analyse de la demande
 - À PML : nous conservons toute trace écrite des observations, SAÉ et examens de la 2^e étape pour les enseignants qui quitteront l'école à la fin de l'année scolaire
 - À PML : nous conservons tous les examens de la 3^{ème} étape pour tous les enseignants de l'école
 - Les documents sont conservés d'une année scolaire à l'autre et seront détruits en octobre de l'année scolaire suivante
 - ▶ Mettre en place la décision d'analyse
 - ▶ En informer le parent

RÈGLES DE PASSAGE : dans le cycle / vers un autre cycle

Toute décision concernant un reclassement d'un élève sur son cheminement scolaire (redoublement, classe d'adaptation, parcours différencié) doit figurer dans un plan d'intervention. Les parents doivent en avoir été informés par écrit.

Passage de la première année du 1^{er} cycle vers la 2^{ème} année du 1^{er} cycle :
NORMES ET MODALITÉS : PML

La décision sur le passage de la première année du 1^{er} cycle vers la 2^{ème} année du 1^{er} cycle se prend suite aux résultats de fin d'année, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;

L'élève de la première année du 1^{er} cycle qui a obtenu la note de passage en Français, Mathématiques et Anglais passe à la deuxième année du 1^{er} cycle du secondaire;

L'élève de la première année du 1^{er} cycle qui n'a pas obtenu la note de passage en Français, Mathématique et Anglais fera l'objet d'une analyse de cas en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

Passage du premier au deuxième cycle du secondaire : (secondaire II vers secondaire III)
POLITIQUE CSDHR : EJP 05

La décision sur le passage du premier au deuxième cycle du secondaire se prend suite au dernier bilan, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;

L'élève du premier cycle du secondaire qui a cumulé au moins 20/36 unités en français, anglais et en mathématique **et au moins 22/36 unités dans les autres disciplines** passe au deuxième cycle du secondaire;

L'élève du premier cycle du secondaire qui ne répond pas au profil présenté fera l'objet d'une analyse de cas en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

Passage secondaire III vers secondaire IV :
ENTENTE selon les bassins de la CSDHR

La décision sur le passage du secondaire II vers le secondaire III se prend suite au dernier bilan, lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues;



Dans le cadre de la promotion par matières, l'élève qui a obtenu la note de passage dans l'une des cinq matières suivantes poursuit l'année suivante en secondaire IV : Français, Mathématique, Sciences, Anglais, Histoire en fonction de l'organisation scolaire et la disponibilité des services.

L'élève qui n'aura pas obtenu la note de passage dans les cinq matières suivantes fera l'objet d'une reprise pour ces matières : **Français et Mathématique et Sciences et Anglais et Histoire.**

Critères de passation du PEI :

L'élève:

- ◆ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 dans au moins une matière de chaque groupe de matières au PÉI;
- ◆ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel en PÉI-5;
- ◆ a rempli les exigences de l'établissement scolaire concernant l'engagement communautaire;
- ◆ a réussi son enrichissement;
- ◆ n'a aucun échec dans son bulletin MEL.S;
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 32 (sur les 56 possibles) après que les notes finales des huit groupes de matières aient été additionnées (PÉI-1, PÉI-2 et PÉI-3);
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 24 (sur les 42 possibles) après que les notes finales des six groupes de matières aient été additionnées (PÉI-4);
- ◆ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 28 (sur les 49 possibles) après que les notes finales des six groupes de matières et du projet personnel aient été additionnées (PÉI-5).

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (art. 28, Régime pédagogique) ». Les normes et modalités d'évaluation permettent de définir clairement les orientations et les pratiques en évaluation entre les enseignants d'une même école.



LA SESSION DES EXAMENS

- Il est de la responsabilité de l'élève de prendre note de la matière, de la journée, de l'heure et du local de chacun de ses examens dès l'affichage de l'horaire des examens.
- En cas de fermeture de l'école pendant la session des examens de décembre, l'horaire de la session est décalé intégralement (ex. fermeture le lundi : l'horaire du lundi est reporté intégralement au mardi, etc.).
- Lorsque l'élève quitte le local d'examen, il doit le faire en silence et s'empresser de regagner la cafétéria. L'élève ne doit pas s'attarder dans les corridors, à son casier ni dans les cages d'escaliers.

UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PENDANT LA SESSION DES EXAMENS

- Il est à noter qu'il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil électronique (dictionnaire électronique, téléphone cellulaire, lecteur MP 3, appareil photo, etc.) durant la passation de l'épreuve. Tout élève qui contrevient à ce règlement doit être sorti de la salle d'examen, déclaré coupable de plagiat et il obtiendra la note 0.
(Voir *Guide de la passation des examens du MEES*)



ABSENCE À UN EXAMEN PENDANT LA SESSION DES EXAMENS OU À UNE ÉPREUVE DU MEES

L'élève qui s'absente à une épreuve unique du MEES sans motif reconnu se verra attribuer "AB" sur son relevé de notes pour le cours correspondant à l'épreuve. L'élève qui le désire pourra se présenter à une autre session d'examens (ex. au mois d'août).



Motifs reconnus :

Seuls les motifs reconnus suivants peuvent motiver l'absence d'un élève à une épreuve unique du ministère et doivent être appuyés par une preuve écrite:

- Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère);
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement dans des cas bien spécifiques.